

**DECISION N° 072/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 11 JUILLET 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE B2COM SERVICES
D'IMPRESSION CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 1 DE
L'APPEL D'OFFRES N° F-DAGE 196 RELATIF A L'ACQUISITION D'OUTILS DE
COMMUNICATIN ET DE GESTION DE LA DIRECTION DE LA SANTE DE LA
MERE ET DE L'ENFANT, REPARTI EN TROIS LOTS, LANCE PAR LE
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (MSAS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 septembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de B2COM reçu le 11 Juin 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024002710 du 11 juin 2024 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

VU la décision de suspension n° 034/2024/ARCOP/CRD/SUS du 20 Juin 2024 ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye Cisse et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 11 juin 2024 à l'ARCOP, enregistrée le même jour au service courrier sous le n°1820 la société B2COM, a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché, objet de l'appel d'offres n°F-DAGE 196 relatif à l'acquisition d'outils de communication et de gestion de la direction de la santé de la mère et de l'enfant lancé par le Ministère de la Santé et de l'Action Sociale (MSAS) .

LES FAITS

Le MSAS exécutant un financement de la Banque Mondiale obtenu par le Gouvernement du Sénégal pour financer le projet Investir dans la Santé de la Mère, de l'Enfant et de l'Adolescent (ISMEA) a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché N°F-DAGE -196 relatif à l'acquisition d'outils de communication et de gestion de la direction de la santé, de la mère et de l'enfant en trois lots répartis comme suit :

Lot 1 : acquisition d'outils de communication et de gestion de la division suivi ;
Lot 2 : acquisition d'outils de communication pour l'alimentation et la nutrition ;
Lot 3 : acquisition d'outils de communication de la planification familiale et de la promotion du partenariat.

Ainsi, le MSAS, agissant en tant que maître d'ouvrage, a fait publier un avis d'appel d'offres dans le quotidien « Le Soleil » du jeudi 1^{er} février 2024 pour solliciter des offres de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures, objet dudit appel d'offres.

A l'ouverture des plis tenue le 05 Mars 2024, huit (08) offres ont été reçues pour le lot 1 et les montants, ci-dessous, lus publiquement.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montant de l'offre
		FCFA
01	B2COM	Lot 1 : 252 255 000 HTVA Rabais de 5%
02	LOGISTICS EADS	Lot 1 : 775 923 750 TTC
03	Groupement OUMOU GROUP/COREAL	Lot 1 : 318 718 000 TTC Rabais de 3%
04	BANDJERE	Lot 1 : 543 744 000 TTC
05	ASTONE SENEGAL	Lot 1 : 392 400 740 TTC
06	FERMON LABO	Lot 1 : 887 951 770 TTC
07	Grpmt PICO MEGA/COLORFLY	Lot 1 : 286 406 650 TTC
08	IMPRIMERIE SALAM	Lot 1 : 368 450 000 TTC

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution du lot 1 à la société Imprimerie Salam pour un montant de quatre cent trente quatre sept cent soixante onze mille francs (434 771 000) francs CFA TTC ;

Après parution de l'avis d'attribution provisoire dans le journal le « Quotidien » du 05 juin 2024, la société B2COM a saisi le MSAS d'un recours gracieux, reçu le 10 juin 2024, pour contester le rejet de son offre concernant le lot 1 de l'appel d'offres.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 12 juin 2024, la requérante a introduit, par lettre reçue le même jour à l'ARCOP, un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision n° 034/2024/ARCOP/CRD/SUS du 20 juin 2024, le CRD a jugé le recours de l'entreprise B2COM recevable, ordonné la suspension du lot 1 de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par bordereau d'envoi reçu le 27 juin 2024, le MSAS a transmis à l'ARCOP les pièces demandées.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La requérante soutient que les motifs du rejet de son offre évoqués par l'autorité contractante et portant sur la non satisfaction des exigences des critères de qualification technique, notamment la production de la preuve qu'elle dispose de deux machines de colleuse.

Elle prétend que son entreprise est qualifiée car ayant satisfait à tous les critères de qualification exigés dans le dossier d'appel d'offres.

Elle considère que la visite de site organisée par la commission technique d'évaluation de l'autorité contractante lui a permis de prouver qu'elle dispose de deux unités de machines colleuse à chaud dont l'une est aux mamelles et l'autre à Sacré Cœur. D'ailleurs elle a fait constaté par un d'huissier l'existence de ces deux machines colleuse à chaud exigées par le DAO.

Compte tenu de ce qui précède, elle réclame l'annulation de la décision d'attribution du lot 3 faite par l'autorité contractante.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le bordereau de transmission des pièces du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante n'a pas formulé d'observations sur le recours contentieux.

Cependant en réponse au requérant gracieux, elle déclare que la requérante n'a pas produit la preuve dans son offre qu'elle dispose de deux machines de colleuse à chaud et que la visite de site organisée par le comité d'évaluation a révélé l'existence d'une seule machine à la place des deux exigées.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que le litige porte sur le rejet de l'offre de la requérante pour défaut de qualification lié à la non production de la preuve de l'existence d'une deuxième machine de colleuse à chaud .

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que la procédure de passation de ce marché est conduite telle que définie dans le Règlement applicable aux Emprunteurs, passation des marchés dans le cadre de financement de projets d'investissement de la Banque mondiale de juillet 2016 ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant que la clause 6.27 du règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement de projets d'investissement de la banque mondiale de juillet 2016 stipule que l'emprunteur doit préciser les critères de qualification appliqués dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu' au niveau de la section III critères d'évaluation et de qualification du DAO, il est exigé entre autres, comme critères de qualification pour la capacité technique et expérience, que le candidat doit apporter la preuve de documentation à l'appui qu'il dispose d'une unité d'impression offset complète, d'une unité de façonnage complète, d'une machine de colleuse à chaud avec un personnel qualifié dont un infographe ayant au moins un Bac +2 résident au Sénégal avec au moins trois ans d'expérience ;

Considérant qu'il était précisé à la même section III du dossier d'appel d'offres que le comité d'évaluation organisera une visite de site pour constater l'existence et le niveau de performance des équipements ;

Considérant cependant qu'au niveau de l'avis d'appel d'offres il est exigé pour ce même critère deux unités d'impression offset complète, deux unités de façonnage complète et deux machines de colleuse à chaud et un personnel qualifié dont deux infographes ayant un diplôme de Bac +2 avec au moins trois ans d'expérience ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation révèle que l'autorité contractante a évalué sur la base des critères contenus dans l'avis et reproche à la requérante le fait de ne pas apporter la preuve qu'elle dispose d'une deuxième machine de colleuse à chaud ;

Considérant cependant qu'il est stipulé au niveau de la clause 6.2 des instructions aux soumissionnaires que l'avis d'appel d'offres publié par l'acheteur ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres ;

Considérant par ailleurs qu'il est précisé à l'IS 37.1 que l'acheteur doit s'assurer que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins disante conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO possède les qualifications requises à la section III critères d'évaluation et de qualification ;

Qu'en application de ces dispositions citées l'évaluation de la qualification doit se faire sur la base des critères expressément définis à la section III critères d'évaluation et de qualification qui exige entre autres la preuve que le soumissionnaire dispose d'une machine de colleuse à chaud ;

Considérant qu'au regard de ces critères définis à la section III et à l'examen de l'offre de la requérante on note qu'elle a satisfait le critère du matériel exigé à la Section III du DAO ;

Que donc c'est à tort que la commission des marchés a déclaré la requérante non qualifiée ;

Que par conséquent il y a lieu de considérer le recours de B2COM fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation du lot 1 de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'à la Section III du DAO il est exigé parmi les critères de qualification que le candidat doit apporter la preuve qu'il dispose d'une machine de colleuse à chaud ;
- 2) Constate qu'au niveau de l'avis d'appel d'offres il est exigé parmi les critères de qualification que le candidat doit apporter la preuve qu'il dispose de deux machines de colleuse à chaud ;
- 3) Constate que la commission des marchés a évalué les offres sur la base des critères prévus sur l'avis d'appel d'offres et reproche à la requérante d'avoir disposer d'une seule machine de colleuse à chaud à la place des deux ;
- 4) Constate que la clause 6.2 des IS stipule que l'avis publié ne fait pas partie du DAO ;
- 5) Constate que l'IS 37.1 stipule que l'acheteur doit s'assurer que le soumissionnaire ayant proposé l'offre évaluée la moins disante possède les qualifications requises et stipulées à la section du DAO ;
- 6) Dit que l'évaluation ne peut se faire que sur la base des critères définis à la Sect III critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel offres ;
- 7) Constate que l'offre de la requérante satisfait aux critères définis à la section 3 : critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres
- 8) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer la requérante non qualifiée n'est pas justifiée ;
- 9) Dit en conséquence qu'il y'a lieu de déclarer le recours de B2COM fondé et d'ordonner la reprise de l'évaluation du lot 1 de la procédure ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société B2COM au Ministère de la Santé et de l'Action sociale, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiyaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur

Saër NIANG

